

Arrêt

n° 306 472 du 14 mai 2024
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître G. GOHIMONT
Rue de la Dyle 9
1000 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 décembre 2023, par X qui déclare être de nationalité chinoise, tendant à l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 20 novembre 2023.

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 21 décembre 2023 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 19 mars 2024 convoquant les parties à l'audience du 15 avril 2024.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me G. GOHIMONT, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. ARKOULIS *loco* Mes S. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 25 avril 2022, la requérante a introduit une demande de visa humanitaire sur base de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : loi du 15 décembre 1980).

1.2. Le 20 novembre 2023, la partie défenderesse a pris une décision de refus de visa.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Considérant que Madame [Y. S.] , née le [...] à [L.], de nationalité chinoise, a introduit une demande d'autorisation de séjour à titre humanitaire en application de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980, afin de rejoindre sa fille, Madame [Y. Z.], née le [...] à [L.], de nationalité belge, résidant légalement en Belgique ;

Considérant qu'il revient au demandeur d'apporter tous les documents et preuves permettant à l'administration de prendre sa décision en connaissance de la situation exacte de celui-ci au moment de l'introduction de la demande ; qu'en effet, le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après CCE) a déjà jugé que c'est à l'étranger revendiquant un titre de séjour qu'incombe la charge de la preuve et donc le devoir de produire de sa propre initiative toutes les informations et/ou pièces pertinentes de nature à fonder sa demande, ce qui implique qu'une demande doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire (cf. CCE, arrêt n°230.108 du 12 décembre 2019 dans l'affaire 237.301/VII et arrêt n°226.827 du 30 septembre 2019 dans l'affaire 205.969/111 ; Conseil d'Etat, arrêt n°109.684, 7 août 2002) ;

Considérant que l'existence en Belgique d'attaches familiales et affectives présumées ne signifie pas que l'application de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (ci-après CEDH) relatif au droit au respect de la vie privée et familiale est absolu ; que cet article ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire pour autant que l'ingérence de l'autorité publique soit prévue par la loi, soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre ; que la loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond au prescrit du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH ;

Considérant que la requérante est majeure ; que la Cour Européenne des Droits de l'Homme (ci-après Cour EDH) a déjà jugé que les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ; que le CCE a quant à lui déjà jugé que dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications apportées à cet égard, comme par exemple la cohabitation, la dépendance financière de l'enfant majeur vis-à-vis de son parent, la dépendance du parent vis-à-vis de l'enfant majeur ou les liens réels entre le parent et l'enfant ;

Considérant qu'en l'occurrence, l'intéressée ne cohabite plus avec sa fille depuis l'arrivée de cette dernière en Belgique en mai 2002, soit depuis plus de 21 ans maintenant ; que Madame [Y. Z.] a formé une cellule familiale distincte depuis son arrivée en Belgique et son mariage avec Monsieur [W. W.] en avril 2012 ; qu'elle ne démontre pas entretenir des contacts réguliers et constants avec sa fille depuis ; que la requérante ne prouve pas que Madame [Y.Z.] constitue un soutien financier substantiel, notamment par la preuve de versements réguliers d'argent en sa faveur ; qu'au contraire, le courrier de son avocate Madame [G. G.] figurant dans son dossier visa stipule très clairement qu'elle et son époux, tous deux pensionnés, sont à la tête d'une grosse fortune en Chine ; que par ailleurs, la requérante ne démontre pas être dans l'incapacité de se prendre en charge personnellement, de manière autonome ; qu'en outre, l'intéressée ne démontre pas être isolée dans son pays de résidence, à savoir la Chine ; qu'au contraire, il appert que la requérante bénéficie actuellement de l'accompagnement et du soutien de son époux, son père, ses sœurs et un frère (cf. CV de Madame [Y. S.] figurant dans son dossier visa) ; que dans ces circonstances, rien n'indique qu'elle soit dans une situation de vulnérabilité, de précarité, d'isolement et/ou de dépendance susceptible de compromettre son développement personnel ; qu'en conclusion de ces différents constats, l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance tels qu'évoqués supra n'est pas démontrée ; qu'ainsi, l'intéressée ne démontre aucunement l'existence d'un risque d'être soumise à une atteinte à l'article 8 de la CEDH ; d'autant que rien ne l'empêche de maintenir des contacts réguliers avec sa fille via différents moyens de communication ainsi que par des visites à sa fille en Belgique et/ou de sa fille en Chine via l'obtention d'un visa d'un autre type qu'humanitaire ;

Considérant qu'à l'appui de sa demande, la requérante invoque la possibilité pour elle d'être soumise à une atteinte à l'article 3 de la CEDH ; que cependant, comme précisé supra, la requérante ne démontre pas l'existence d'un risque d'être soumise à une atteinte à l'article 8 de la CEDH ; que par ailleurs, la Cour EDH a déjà jugé que le simple fait pour un requérant d'initier une procédure dans un Etat partie avec lequel il n'a aucun lien de rattachement ne peut suffire à établir la juridiction de cet Etat à son égard (Abdul Wahab Khan c. Royaume-Uni ((déc.), n° 11987/11, 28 janvier 2014, § 28) ; que dans ces circonstances, en l'absence de preuve des liens de rattachement précités, il apparaît que la requérante ne relève pas de la juridiction de la Belgique au sens de l'article 1^{er} de la CEDH et au titre des faits qu'elle dénonce sur le terrain de l'article 3 de la Convention ;

Considérant enfin qu'aucun des documents produits par l'intéressée n'est en mesure d'invalidier les différents constats dressés ci-avant ;

Au regard des informations dont il dispose, le délégué du Ministre estime qu'il n'est pas justifié d'accorder à Madame [Y. S.] l'autorisation de séjourner en Belgique à titre humanitaire en application de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».

2. Procédure.

Conformément à l'article 39/81, alinéa 7, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil « statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens ».

3. Exposé du moyen d'annulation.

3.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante invoque un moyen unique pris de la violation de « [...] *l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 et de la violation de l'obligation de motivation formelle des actes administratifs de l'article 62 de la loi du 15.12.1980 et des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'excès de pouvoir et de la violation notamment des articles 8 de la CEDH approuvés par la loi du 15.05.1955, de l'article 22 de la Constitution belge, du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant en considération tous les éléments pertinents de la cause, du principe de bonne administration, du principe général de prudence et de proportionnalité, et de l'autorité de la chose jugée* ».

3.2. Elle affirme avoir « insisté sur l'attachement qui lie [la requérante] à sa fille, [X.S] qui vit en Belgique, et qui est la maman d'un petit garçon ». Elle soutient que la fille de la requérante et son petit-fils « ont besoin d'elle en Belgique ». Elle fait valoir que la fille de la requérante « ne peut assumer [...] dans des conditions qu'elle veut optimales pour son enfant » les activités extrascolaires de ce dernier. Elle précise à cet égard que la fille de la requérante « est divorcée ». Elle allègue que la partie défenderesse n'a « pas procédé à un examen approfondi de la situation concrète [de la requérante] » et que la motivation de la décision attaquée présente « un caractère disproportionné ». Elle fait état d'un « lien personnel » existant entre les différents membres de la famille et qualifie de « fusionnelle » la relation qu'entretient la requérante avec sa fille. Elle produit à cet égard de nombreux extraits d'une conversation WhatsApp afin de démontrer que la requérante et sa fille communiquent tous les jours. Elle relève que le petit fils de la requérante est scolarisé en Belgique et ne peut par conséquent pas souvent rendre visite à sa grand-mère en Chine. Elle allègue qu'« il existe réellement dans ce dossier des éléments supplémentaires de dépendance autres que les liens affectifs que l'on qualifierait de normaux ». Elle invoque que la fille de la requérante est « dépendante et demanderesse [...] de l'aide que pourrait lui apporter ses propres parents en Belgique dans le quotidien ». Elle ajoute qu'une telle aide serait « réciproque » au vu de « l'âge avancé » de la requérante. Elle soutient qu'« il est important pour elle de pouvoir venir finir sa vie ici, en étant entourée de sa fille, de son époux, et de leur petit fils ». Elle estime qu'« il n'y a rien de malveillant ni de transgressif là-dedans ». Elle relève que la requérante « a respecté le prescrit légal et a veillé à introduire par la voie diplomatique à partir de son pays d'origine la demande d'établissement en Belgique ».

4. Discussion.

4.1.1. À titre liminaire, le Conseil rappelle que l'excès de pouvoir n'est pas un fondement d'annulation, mais une cause générique d'annulation. Il ne s'agit donc pas d'un moyen au sens de l'article 39/69, § 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980. En ce qu'il est pris de l'excès de pouvoir, le moyen est dès lors irrecevable.

4.1.2. En outre, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un moyen de droit requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

En l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'indiquer de quelle manière l'acte attaqué violerait l'autorité de chose jugée.

Partant, le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ce principe.

4.2.1. Sur le reste du moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Pour pouvoir séjourner dans le Royaume au-delà du terme fixé à l'article 6, l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le Ministre ou son délégué. Sauf dérogations prévues par un traité international, par une loi ou par un arrêté royal, cette autorisation doit être demandée par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger* ».

La délivrance d'une autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980, fait, par principe, l'objet d'une compétence discrétionnaire dans le chef de la partie défenderesse qui dispose, en conséquence, d'un pouvoir d'appréciation très étendu pour autoriser ou non le séjour sollicité, ce d'autant que la loi ne fixe pas de critères précis pour l'obtention d'une telle autorisation. Il n'en demeure pas moins que la partie défenderesse reste tenue, dans l'exercice du pouvoir d'appréciation dont elle dispose, de motiver sa décision et de ne pas procéder à une erreur manifeste d'appréciation ou à un excès de pouvoir.

4.2.2. Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344).

Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent. Ainsi, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Cette obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par les parties requérantes, mais n'implique que l'obligation d'informer celles-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite, mais certaine, aux arguments essentiels de la partie requérante.

4.3. En l'espèce, le Conseil observe que la partie défenderesse a refusé d'accorder le visa sollicité par la requérante en vue de rejoindre sa fille en Belgique au motif que *« l'intéressée ne cohabite plus avec sa fille depuis l'arrivée de cette dernière en Belgique en mai 2002, soit depuis plus de 21 ans maintenant ; que Madame [Y. Z.] a formé une cellule familiale distincte depuis son arrivée en Belgique et son mariage avec Monsieur [W. W.] en avril 2012 ; qu'elle ne démontre pas entretenir des contacts réguliers et constants avec sa fille depuis ; que la requérante ne prouve pas que Madame [Y. Z.] constitue un soutien financier substantiel, notamment par la preuve de versements réguliers d'argent en sa faveur ; qu'au contraire, le courrier de son avocate Madame [G. G.] figurant dans son dossier visa stipule très clairement qu'elle et son époux, tous deux pensionnés, sont à la tête d'une grosse fortune en Chine ; que par ailleurs, la requérante ne démontre pas être dans l'incapacité de se prendre en charge personnellement, de manière autonome ; qu'en outre, l'intéressée ne démontre pas être isolée dans son pays de résidence, à savoir la Chine ; qu'au contraire, il appert que la requérante bénéficie actuellement de l'accompagnement et du soutien de son époux, son père, ses sœurs et un frère (cf. CV de Madame [Y. S.] figurant dans son dossier visa) ; que dans ces circonstances, rien n'indique qu'elle soit dans une situation de vulnérabilité, de précarité, d'isolement et/ou de dépendance susceptible de compromettre son développement personnel ; qu'en conclusion de ces différents constats, l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance tels qu'évoqués supra n'est pas démontrée ; qu'ainsi, l'intéressée ne démontre aucunement l'existence d'un risque d'être soumise à une atteinte à l'article 8 de la CEDH ; d'autant que rien ne l'empêche de maintenir des contacts réguliers avec sa fille via différents moyens de communication ainsi que par des visites à sa fille en Belgique et/ou de sa fille en Chine via l'obtention d'un visa d'un autre type qu'humanitaire »*.

Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante qui se borne à prendre le contrepied de la décision attaquée en avançant qu'*« il existe réellement dans ce dossier des éléments supplémentaires de dépendance autres que les liens affectifs que l'on qualifierait de normaux »*. Ce faisant, elle tente en réalité d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis dans le cadre du contrôle de légalité qu'il est amené à exercer in casu.

4.4.1. S'agissant plus particulièrement de la conversation WhatsApp reproduite afin de démontrer la relation qualifiée de « fusionnelle » entre la requérante et sa fille, le Conseil constate qu'un tel élément est invoqué pour la première fois en termes de requête. Par conséquent, il ne peut être reproché à la partie défenderesse d'avoir indiqué que la requérante *« ne démontre pas entretenir des contacts réguliers et constants avec sa fille »*, la partie requérante n'ayant pas jugé utile de communiquer un tel élément à la partie défenderesse avant qu'elle ne prenne la décision attaquée. Le Conseil rappelle à ce sujet qu'il ne peut, dans le cadre de son contrôle de légalité, avoir égard qu'aux éléments portés à la connaissance de l'autorité avant que celle-ci ne prenne sa décision. La jurisprudence administrative constante considère en effet que les éléments qui n'avaient pas été portés par le requérant à la connaissance de l'autorité en temps utile, c'est à dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle de [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002).

Il convient d'appliquer un raisonnement identique quant à l'argumentaire aux termes duquel la partie requérante soutient que la fille de la requérante est « dépendante et demanderesse [...] de l'aide que pourrait

lui apporter ses propres parents en Belgique dans le quotidien ». En effet, la partie requérante n'a pas jugé utile de communiquer à la partie défenderesse que la fille de la requérante « ne peut assumer [...] dans des conditions qu'elle veut optimales pour son enfant » les activités extrascolaires de ce dernier.

4.4.2. Quant à l'argumentaire aux termes duquel la partie requérante allègue qu'« il est important pour elle de pouvoir venir finir sa vie ici, en étant entourée de sa fille, de son époux, et de leur petit fils » et estime qu'« il n'y a rien de malveillant ni de transgressif là-dedans », le Conseil observe qu'effectivement une telle volonté dans le chef de la requérante n'apparaît ni malveillante, ni transgressive. Toutefois, il semble que le caractère bienveillant de la demande introduite par la partie requérante ne constituait pas un élément de nature à justifier d'accorder le titre de séjour sollicité. Le Conseil rappelle à cet égard que la partie défenderesse dispose d'un très large pouvoir d'appréciation, auquel le Conseil ne peut se substituer, lorsqu'elle statue sur une demande de visa humanitaire sur base de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980.

4.5.1. S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, dans l'arrêt n° 183 663, rendu le 10 mars 2017 en assemblée générale, le Conseil a rappelé que la notion de juridiction, visée à l'article 1^{er} de la CEDH, est principalement territoriale : un Etat partie à la CEDH exerce en principe sa juridiction sur l'ensemble de son territoire et la Cour EDH a uniquement admis une juridiction extraterritoriale dans des circonstances exceptionnelles, lorsqu'il est considéré que les actes des Etats contractants qui produisent des effets en dehors de leur territoire sont considérés comme un exercice de la « juridiction » au sens de ladite disposition. Tel sera le cas s'ils créent un lien juridictionnel entre les personnes concernées et l'Etat (voir notamment à ce propos, arrêt *Bankovic*, e.a, 12 décembre 2001). Dans le même arrêt du Conseil, il est rappelé que la question de savoir si la cause peut relever du champ d'application de la CEDH, en raison d'une juridiction extraterritoriale exercée par la Belgique, doit être notamment considérée à la lumière des faits spécifiques de l'affaire en question, ainsi que du droit revendiqué.

Le Conseil rappelle qu'il y a d'abord lieu d'examiner s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, *Ezzoudhi/France*, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, *Yildiz/Autriche*, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, *Mokrani/France*, § 21).

Il ressort également de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme que si le lien familial entre conjoints ou partenaires ou entre parents et enfants mineurs supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre parents et enfants majeurs. Dans l'arrêt *Mokrani c. France* (15 juillet 2003), la Cour EDH considère que les relations entre parents et enfants majeurs « ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ».

Dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications que la partie requérante apporte à cet égard, comme par exemple la cohabitation, la dépendance financière de l'enfant majeur vis-à-vis de son parent, la dépendance du parent vis-à-vis de l'enfant majeur ou les liens réels entre le parent et l'enfant.

4.5.2. En l'espèce, la partie requérante n'établit pas que la requérante, majeure, se trouve dans une situation de dépendance réelle à l'égard de sa fille, de nature à démontrer dans son chef l'existence d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH, ni que la fille de la requérante et son fils soient dans une telle situation de dépendance. Le Conseil rappelle à cet égard que la partie requérante n'a pas utilement contesté le constat selon lequel « *l'intéressée ne cohabite plus avec sa fille depuis l'arrivée de cette dernière en Belgique en mai 2002, soit depuis plus de 21 ans maintenant ; que Madame [Y.Z.] a formé une cellule familiale distincte depuis son arrivée en Belgique et son mariage avec Monsieur [W. W.] en avril 2012 ; qu'elle ne démontre pas entretenir des contacts réguliers et constants avec sa fille depuis ; que la requérante ne prouve pas que Madame [Y. Z.] constitue un soutien financier substantiel, notamment par la preuve de versements réguliers d'argent en sa faveur ; qu'au contraire, le courrier de son avocate Madame [G. G.] figurant dans son dossier visa stipule très clairement qu'elle et son époux, tous deux pensionnés, sont à la tête d'une grosse fortune en Chine ; que par ailleurs, la requérante ne démontre pas être dans l'incapacité de se prendre en charge personnellement, de manière autonome ; qu'en outre, l'intéressée ne démontre pas être isolée dans son pays de résidence, à savoir la Chine ; qu'au contraire, il appert que la requérante bénéficie actuellement de l'accompagnement et du soutien de son époux, son père, ses sœurs et un frère (cf. CV de Madame [Y. S.] figurant dans son dossier visa) ; que dans ces circonstances, rien n'indique qu'elle soit dans une situation de vulnérabilité, de précarité, d'isolement et/ou de dépendance susceptible de compromettre son développement personnel ; qu'en conclusion de ces différents constats, l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance tels qu'évoqués supra n'est pas démontrée ; qu'ainsi, l'intéressée ne démontre aucunement l'existence d'un risque d'être soumise à une atteinte à l'article 8 de la CEDH ; d'autant que rien ne l'empêche de maintenir des contacts réguliers avec sa fille via différents moyens de*

communication ainsi que par des visites à sa fille en Belgique et/ou de sa fille en Chine via l'obtention d'un visa d'un autre type qu'humanitaire ».

4.5.3. Par conséquent, la violation de l'article 8 de la CEDH n'est pas établie en l'espèce.

4.6. Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse n'a nullement porté atteinte aux dispositions et principes invoqués au moyen.

5. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze mai deux mille vingt-quatre par :

J. MAHIELS, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. IGREK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A. IGREK

J. MAHIELS